



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 04 NOVEMBRE 2020

Le 04 novembre 2020 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 octobre 2020, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Charles LENOIR, Céline DURVICQ, Daniel ROUSSEL, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Jean Pierre MOURIER, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Céline DELPECH, Juan Carlos VEGAS, Pascal POYE

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Elisabeth BIDEAUX à Christian LETEURTRE,

Absent(s) excusé(s):

Béatrice TASSERY

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Sophie LOQUIN est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	25
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

LOGEMENT COMMUNAL : REVISION DU PRIX DES LOYERS - CM/20/125

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'un parc locatif non meublé et qu'il convient de réviser chaque année les loyers des logements communaux.

L'article L. 353-9-3 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu par l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de multiplier l'ancienne redevance par la valeur de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2020 soit + 0.66%.

Année	2019	2020
2 ^e trimestre	129,72	130,57

Le calcul du loyer 2021 de chaque logement communal s'effectue avec la formule suivante : Loyer 2021 = (loyer 2020 X IRL 2^e trimestre 2020)/IRL 2^e trimestre 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 353-9-3 et L. 351-2,

VU l'avis de la commission Politique Financière et Marges de Manœuvre en date du 12 octobre 2020,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

DECIDE d'appliquer ces révisions de loyers à compter du 1^{er} janvier 2021.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
le 5 novembre 2020

